

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-352 DU 23 NOVEMBRE 1990

portant transmission au Haut Conseil de la République du Projet de Loi relative à la participation des Agents Permanents de l'Etat à la Gestion des Services de l'Administration Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990, portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977, promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-002 du 1er Mars 1990, portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990, portant Nouvelle Dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N°90-004 du 1er Mars 1990, portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi Organique N°90-027 du 12 Octobre 1990, portant organisation du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N°90-004 du 2 Mai 1990, portant abrogation de l'Ordonnance N°75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990, portant organisation des Pouvoirs durant la période de Transition ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990, portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°90-66 du 2 Mai 1990, fixant la composition des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ;
- VU le Décret N°90-20/PM du 4 Novembre 1990, chargeant Monsieur Jean Florentin V. FELIHC, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 4 Novembre 1990 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 Novembre 1990 ;

SECRET :

Le Projet de Loi relative à la participation des Agents Permanents de l'Etat à la gestion des Services de l'Administration Publique ci-joint sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de la Justice et de la Législation qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président du Haut Conseil de la République,

Madame et Messieurs les Membres du Haut Conseil de la République,

Le succès de la Conférence des Forces Vives de la Nation tenue du 19 au 28 Février 1990 a engendré dans notre pays un changement sur les plans politiques, économiques et social.

En milieu du travail, ce changement se manifeste entre autres par la liberté et la pluralité syndicales. De plus, pour répondre à la nouvelle conception de la gestion des affaires de l'Etat, le Gouvernement de Transition a suspendu au sein des Services et Unités de Production, toutes les activités des anciennes organisations de masse affiliées au Parti de la Révolution Populaire du Bénin (PRPB), en particulier les Comités de Défense de la Révolution (CDR).

Il se pose alors le problème de la représentation des travailleurs au sein de l'organe consultatif obligatoire qu'est le Comité de Direction, en vue de leur participation à la gestion des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, des Offices ainsi que des Services de l'Administration Publique.

De toute évidence, dans le contexte actuel du Renouveau Démocratique marqué par la liberté syndicale et le pluralisme politique la désignation des Représentants des Travailleurs ne peut plus se faire sur la base d'options politiques ou syndicales.

Aussi, proposons-nous que les nouveaux Représentants des Travailleurs au sein du Comité de Direction soient élus démocratiquement en Assemblée Générale sans aucune considération politique, ni syndicale.

Ce mode de désignation de leurs Représentants aura l'avantage de garantir l'unité des travailleurs en dehors de leur appartenance à diverses formations politiques ou syndicales, et de favoriser l'instau-

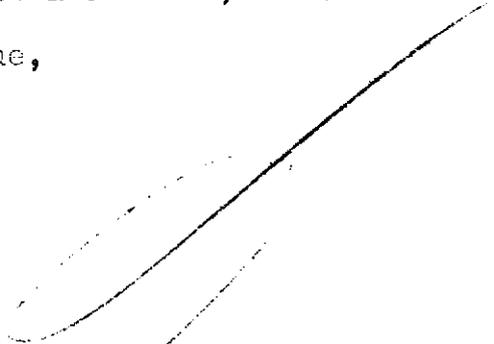
.../...

ration d'un climat de paix sociale et de confiance mutuelle en milieu du travail, condition indispensable pour l'exécution correcte des tâches de production.

En conséquence, nous recommandons l'adoption par le Haut Conseil de la République du Présent Projet de Loi afin de créer les conditions favorables pour l'exercice réel de la démocratie en milieu du travail et d'éviter la résurgence des incidents graves enregistrés çà et là dans la gestion quotidienne de nos Unités de Production et Services.

Fait à COTONOU, le 23 Novembre 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



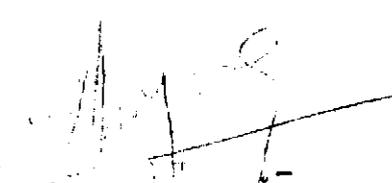
Mathieu KEREKOU.-

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement absent, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, et de l'Administration Territoriale, chargé de l'intérim



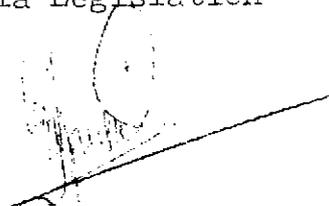
Jean Florentin V. FELIHO.-

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales



Véronique AHOJO.-

Le Ministre de la Justice
et de la Législation



Yves YEHOUESSI.-

Ampliation : PR 6 HCR 45 PM 4 CS 1 SGG 4 MTAS-MJL 4 JO 1.-

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

PROJET DE LOI

portant participation des Agents Permanents de l'Etat à la gestion des Services de l'Administration Publique

Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Les Agents Permanents de l'Etat participent à la gestion des Services de l'Administration Publique par le biais du Comité de Direction qui constitue un organe consultatif obligatoire.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

1°) Au niveau des Ministères :

Président : Le Ministre
Vice-Président : Le Directeur de Cabinet
Le Directeur Adjoint du Cabinet
Membres : { Les Directeurs Techniques
2 Représentants du Personnel.

2°) Au niveau des Directions Techniques ou organes assimilés

Président : Le Directeur
Membres : { Les Chefs de Service
2 Représentants du Personnel

3°) Au niveau des Collectivités locales

Président : Le Préfet en ce qui concerne le Département
Le Sous-Préfet en ce qui concerne la Sous-Préfecture
Le Chef de Circonscription Urbaine en ce qui concerne la Circonscription Urbaine.

.../...

Vice-Président : Le Secrétaire Général
Membres : Les Chefs de Service
2 Représentants des Travailleurs

Article 2.- Les Représentants des Travailleurs sont élus démocratiquement en assemblée générale en dehors de toute considération politique et syndicale.

Leur mandat est d'un an renouvelable.

Toutefois en cas de manquement ou de faute professionnelle grave d'un Représentant des Travailleurs, il peut être mis fin avant terme à son mandat. Dans ce cas l'assemblée générale procède à son remplacement.

Article 3.- L'élection a lieu chaque année dans le mois qui précède l'expiration du mandat des Représentants des Travailleurs sous la supervision du Représentant ou Ministre chargé du Travail.

L'Autorité Supérieure Hiérarchique est chargée de convoquer l'assemblée générale pour l'élection et d'aviser le Ministre chargé du Travail.

Article 4.- La présente Loi qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Le Ministre de la Justice et
de la Législation,

Véronique AHOYO.-

Yves YEHOUËSSI.-

.../...